TABLEAU DES RÈGLES RELATIVES À LA DEMANDE IMPORTANTE : *CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES*

***Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* (2019)**

Ce tableau se veut un outil de référence pratique mais ne remplace pas le Règlement. Le Règlement prévaut sur ce tableau.

PUBLIC VOYAGEUR : INSTALLATIONS						
Bureau est	*Emplacement*		*Désignation linguistique*			*Règle*
			Automatique	*Conditionnelle*	*Si*	
Gare ferroviaire, un aéroport ou le bureau situé dans un aéroport	Capitale provinciale ou territoriale		Oui			7(5)
	Affluence par année	*Minorité*				
Aéroport ou un bureau dans le lieu	1 000 000		Oui			7(3)
Gare de traversier	100 000		Oui			7(4)b)
Gare ferroviaire		RMR +5 000	Oui			7(4)a)(i)
		SDR +500 = +5 %	Oui			7(4)a)(ii)
Autres aéroports, gares ferroviaires, gares de traversiers ou bureau situé dans ces lieux				Mesure de la demande	5 %+	7(1)

PUBLIC VOYAGEUR : MOYENS DE TRANSPORT						
Services à bord d'un	*Trajet*		*Désignation linguistique*			*Règle*
			Automatique	*Conditionnelle*	*Si*	
Aéronef	Tête de ligne, une escale ou le terminus	Aéroport dans la RCN, à Montréal, et à Moncton	Oui			7(4)c)(i)
	Tête de ligne et le terminus	Aéroports situés dans une même province : Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick	Oui			7(4)c)(ii)
		Aéroports situés dans deux de ces trois provinces : Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick	Oui			7(4)c)(iii)
	Autres			Mesure de la demande	5 %+	7(2)
Train	Interprovincial dont la tête de ligne ou le terminus	Gare située en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, ou qui traverse l'une de ces provinces	Oui			7(4)d)(i)
	Tête de ligne et le terminus sont des gares	Même province : Ontario Québec ou Nouveau-Brunswick	Oui			7(4)d)(ii)
	Autres			Mesure de la demande	5 %+	7(2)
Traversier	Passagers +100 000 par année		Oui			7(4)e)
	Autres			Mesure de la demande	5 %+	7(2)

TABLEAU DES RÈGLES RELATIVES À LA DEMANDE IMPORTANTE : *CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES*

SERVICE DE COMMUNICATIONS ET SERVICES AÉRIENS ET MARITIMES						
Services de			*Désignation linguistique*			*Règle*
		Aire de service	*Automatique*	*Conditionnelle*	*Si*	
Communications navire-terre	Stations radio côtières et services du trafic maritime	Baie de Fundy, Fleuve Saint-Laurent ou golfe du Saint-Laurent	Oui			6(2)a)
		Ailleurs		Mesure de la demande	5 %+	6(1)b)
Contrôle de la circulation aérienne	Aux termes des articles 602.133 et 602.134 du Règlement de l'aviation canadien		Oui			6(2)b)
Recherche et de sauvetage	Navire à long rayon ou aéronef du ministère de la Défense ou la Garde côtière ou pour leur compte	Est du Canada jusqu'à la frontière du Manitoba	Oui			6(2)d)
				Mesure de la demande	5 %+	6(1)e)

LIEU D'ENTRÉE AU CANADA						
Services	*Lieu*	*Affluence par année*	*Désignation linguistique*			*Règle*
			Automatique	*Conditionnelle*	*Si*	
Tous[1]	Sauf aéroport et gare de traversiers, en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick	500 000 +	Oui			6(2)c)
				Mesure de la demande (tous)	5 %+	6(1)d)

AUTRE				
	Désignation linguistique			*Règle*
	Automatique	*Conditionnelle*	*Si*	
Bureau offre des services à une clientèle restreinte et identifiable		Recensement de la clientèle	5 %+	6(1)a)
Détachement de la GRC dans une province : services sur des tronçons de la Transcanadienne où se trouve un lieu d'entrée dans une autre province qui est officiellement bilingue		Mesure de la demande	5 %+	6(1)f)

[1] La règle 10 d) exige qu'il y ait au moins un lieu d'entrée par province qui dispense des services dans les deux langues officielles. Ce lieu est celui qui accueille le plus grand nombre de personnes entrant au Canada.